

## SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO. — 57<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 16 décembre.

## SOMMAIRE

## 1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, de sept projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre des finances et au sien, tendant à élargir les conditions de constitution de rentes viagères à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Renvoi à la commission, nommée le 21 octobre 1915, chargée de l'examen du projet de loi étendant le bénéfice des dispositions de la loi du 27 mars 1911 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des finances et au sien, tendant à dispenser des versements, pendant la durée de leur mobilisation, les assurés facultatifs et les personnes admises à l'assurance obligatoire dans un délai à courir de la cessation des hostilités. — Renvoi à la commission, nommée le 19 janvier 1912, chargée d'examiner les articles 72 à 81 de la loi de finances de l'exercice 1912 relatifs aux retraites ouvrières et paysannes ;

Le 3<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des finances, portant ouverture d'un crédit additionnel aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour le remboursement des redevances dues au prince de Monaco. — Renvoi à la commission des finances ;

Le 4<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des finances, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre du budget général et au titre des budgets annexes de l'exercice 1915. — Renvoi à la commission des finances ;

Le 5<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour les dépenses d'installation et de fonctionnement de quatre sous-secrétariats d'Etat au ministère de la guerre. — Renvoi à la commission des finances ;

Le 6<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre du commerce, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, relatif aux inventions intéressant la défense nationale. — Renvoi à la commission de l'armée ;

Le 7<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des finances, relatif au mode d'attribution des prises maritimes et des navires de guerre ennemis capturés. — Renvoi à la commission de la marine.

Dépôt par M. Doumergue, ministre des colonies, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant diverses mesures destinées à parer à l'insuffisance éventuelle des recettes du budget général et des budgets annexes des chemins de fer de l'Afrique occidentale française. — Renvoi à la commission des finances.

3. — Communication de lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de six propositions de loi adoptées par la Chambre des députés :

La 1<sup>re</sup>, ayant pour objet : 1<sup>o</sup> de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de

guerre ; 2<sup>o</sup> de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint ; 3<sup>o</sup> de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités. — Renvoi à la commission des finances.

La 2<sup>e</sup>, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre. — Renvoi à la commission nommée, le 29 juin 1909, chargée d'examiner le projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes.

La 3<sup>e</sup>, ayant pour objet de modifier la loi du 8 août 1913 sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer, et portant modification de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime. — Renvoi à la commission de la marine.

La 4<sup>e</sup>, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage. — Renvoi à la commission nommée le 7 juin 1906, concernant plusieurs dispositions légales relatives au mariage.

La 5<sup>e</sup>, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales. — Renvoi à la commission des finances.

La 6<sup>e</sup>, tendant à faciliter la réhabilitation des faillis simples ayant fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité — armée, corps d'armée, division, brigade, régiment — à laquelle ils appartiennent. — Renvoi aux bureaux.

4. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires.

Dépôt par M. Reynald d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de convertir en loi le décret du 8 décembre 1914, qui a prorogé le délai fixé, pour les expropriations nécessaires à l'exécution du réseau de tramways dont l'établissement, dans les départements de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et du Loiret, a été déclaré d'utilité publique, par le décret du 31 octobre 1910.

Dépôt par M. Eugène Lintilhac d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la fixation des dates d'échéance des pensions.

Dépôt par M. Catalogne d'un 2<sup>e</sup> rapport supplémentaire sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne.

Dépôt par M. Aimond de quatre rapports, au nom de la commission des finances, sur quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, concernant l'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre du budget général, de crédits additionnels aux crédits provisoires ;

Le 2<sup>e</sup>, tendant à autoriser l'Algérie à émettre des bons qui seront escomptés par la banque de l'Algérie, pour parer au déficit de l'exercice 1915 ;

Le 3<sup>e</sup>, concernant l'annulation et l'ouverture de crédits sur l'exercice 1915 en vue de l'installation du service des émissions de la défense nationale ;

Le 4<sup>e</sup>, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915, et annulation de crédits sur le même exercice, par suite de la nomination de ministres d'Etat et de création et de suppression de sous-secrétariats d'Etat.

5. — Dépôt et lecture, par M. Aimond, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853).

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Dépôt d'une demande d'interpellation de M. de Selves sur le moratorium des loyers. Sur la date de la discussion de l'interpellation : MM. de Selves, Tournon, René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion fixée au mercredi 22 décembre.

7. — Adoption du projet de loi tendant à rattacher la commune de l'Île-Molène au canton d'Ouessant (Finistère).

8. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique une modification du tracé du chemin de fer d'intérêt local de Morlaix à la limite du département vers Plestin, avec embranchement sur Plougastou, ainsi que le prolongement de cet embranchement jusqu'à Trégastel et le raccordement de la ligne au port de Morlaix.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

9. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire.

Discussion générale : MM. Guillaume, Chaatenet, Théodore Girard, rapporteur, et Deligne, directeur de l'enregistrement, commissaire du Gouvernement.

Vote sur le passage à la discussion des articles. — Rejet.

10. — Ajournement de la 1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne.

11. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant, pour la durée de la guerre, la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la création de cimetières destinés à l'inhumation des soldats des armées françaises et alliées, ou à l'agrandissement pour le même objet des cimetières communaux existants.

Observations : MM. Paul Strauss, président de la commission, Jeanneney, Paul Matter, directeur du contentieux et de la justice militaire, commissaire du Gouvernement.

Retrait du contre-projet de M. Jeanneney Discussion des articles (nouvelle rédaction) :

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

Art. 2. — Amendement de MM. Leblond, Brindeau et Rouland : MM. Leblond, Lucien Cornet, rapporteur. — Retrait de l'amendement. — Adoption de l'article 2.

Art. 3 à 7. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

12. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre le cas d'admission des demandes en cassation contre les décisions des juges de paix.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

Observations : MM. Boivin-Champeaux, René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice.

13. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents des administrations publiques départementales, communales et coloniales, aux agents des établissements publics et de certains établissements d'utilité publique, et à leurs conjoints, le bénéfice des dispositions de la loi du 27 mars 1911 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — Dépôt par M. Paul Le Roux, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à élargir les conditions de constitution de rentes viagères à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mercredi 22 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

### 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Le Cour Grandmaison, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 9 décembre.

Le procès-verbal est adopté.

### 2. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à élargir les conditions de constitution de rentes viagères à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 21 octobre 1915, chargée de l'examen du projet de loi étendant le bénéfice des dispositions de la loi du 27 mars 1911 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. (Adhésion.) Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à dispenser des versements, pendant la durée de leur mobilisation, les assurés facultatifs et les personnes admises à l'assurance obligatoire dans un délai à courir de la cessation des hostilités.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 19 janvier 1912, chargée d'examiner les articles 72 à 81 de la loi de finances de l'exercice 1912 relatifs aux retraites ouvrières et paysannes. (Adhésion.)

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup> portant ouverture d'un crédit additionnel aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour le remboursement des redevances dues au prince de Monaco ;

Le 2<sup>e</sup> portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre du budget général et au titre des budgets annexes de l'exercice 1915.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances. Ils seront imprimés et distribués.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour les dépenses d'installation et de fonctionnement de quatre sous-secrétariats d'Etat au ministère de la guerre.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre du commerce, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur, enfin, de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au mode d'attribution des prises maritimes et des navires de guerre ennemis capturés.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Doumergue, ministre des colonies. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant diverses mesures destinées à parer à l'insuffisance éventuelle des recettes du budget général et des budgets annexes des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

### 3. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés les communications suivantes :

« Paris, le 16 décembre 1915,

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 10 décembre 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet : 1<sup>o</sup> de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre ; 2<sup>o</sup> de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint ; 3<sup>o</sup> de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« P. DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

« Paris, le 16 décembre 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 10 décembre 1915, la Chambre des députés a adopté une propo-

sition de loi relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission nommée le 29 juin 1909, chargée d'examiner le projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

« Paris, le 15 décembre 1915. »

« Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 décembre 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 8 août 1913 sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer et portant modification de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« P. DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de la marine.

Elle sera imprimée et distribuée.

« Paris, le 15 décembre 1915. »

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 9 décembre 1915 la Chambre des députés a adopté une proposition de loi déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de bien vouloir saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 7 juin 1905, concernant plusieurs dispositions légales relatives au mariage. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

« Paris, le 15 décembre 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 9 décembre 1915, la Chambre des députés a adopté une propo-

tion de loi tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat. »

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances  
Elle sera imprimée et distribuée.

« Paris, le 15 décembre 1915.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du 9 décembre 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à faciliter la réhabilitation des faillis simples ayant fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité — armée, corps d'armée, division, brigade, régiment — à laquelle ils appartiennent.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.  
Elle sera imprimée et distribuée.

#### 4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** La parole est à M. Milliès-Lacroix.

**M. Milliès Lacroix.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Reynald.

**M. Reynald.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de convertir en loi le décret du 8 décembre 1914, qui a prorogé le délai fixé, pour les expropriations nécessaires à l'exécution du réseau de tramways dont l'établissement, dans les départements de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loire, d'Indre-et-Loire et du Loiret, a été déclaré d'utilité publique, par le décret du 31 octobre 1914.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Lintilhac.

**M. Eugène Lintilhac.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la fixation des dates d'échéances des pensions.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Catalogne.

**M. Catalogne.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le 2<sup>e</sup> rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner: 1<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre du budget général, de crédits additionnels aux crédits provisoires.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

**M. le rapporteur général.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à émettre des bons qui seront escomptés par la banque de l'Algérie pour parer au déficit de l'exercice 1915.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

**M. le rapporteur général.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'annulation et l'ouverture de crédits sur l'exercice 1915, en vue de l'installation du service des émissions de la défense nationale.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

**M. le rapporteur général.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 et annulations de crédits sur le même exercice, par suite de la nomination de ministres d'Etat et de création et de suppression de sous-secrétariats d'Etat.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 5. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AUX PENSIONS CIVILES. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

**M. le rapporteur général.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853).

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, aux termes de l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, les pensions civiles annuellement concédées doivent être maintenues dans la limite des extinctions survenues au cours de l'année précédente. Cette limite ne peut être dépassée qu'en vertu d'une loi spéciale fixant l'augmentation de crédit nécessaire.

En raison, d'ailleurs, des nombreuses lois qui ont créé de nouvelles catégories de fonctionnaires, relevé les traitements ou modifié le régime des pensions, les disponibilités résultant des extinctions sont depuis longtemps insuffisantes pour permettre l'admission à la retraite des agents qui devraient, par le jeu normal de la loi de 1853, quitter l'activité.

Le Parlement est obligé, dans ces conditions, de voter chaque année des crédits supplémentaires d'inscription. Toutefois, aucun crédit de cette sorte n'a été accordé en 1914.

Il s'ensuit qu'actuellement les crédits d'inscription pour 1915 se trouvent épuisés pour plusieurs administrations, quelque souci qu'elles aient eu de maintenir en activité tous leurs fonctionnaires encore valides. Il en est ainsi du ministère de l'instruction publique qui ne peut concéder des pensions à un certain nombre d'instituteurs hors d'état de continuer leurs fonctions.

Le Parlement a bien ajouté aux crédits provisoires que le Gouvernement demandait pour le 4<sup>e</sup> trimestre de cette année un crédit de 400,000 fr. destiné à majorer en faveur des instituteurs la dotation du chapitre du budget des finances relatif aux pensions civiles; mais ce vote ne vaut qu'à titre d'indication, le crédit de paiement ne servant qu'à faire face à la charge des pensions en cours.

Le Gouvernement sollicite aujourd'hui un crédit supplémentaire d'inscription de 1,800,000 fr., qui permettrait de faire face aux besoins de l'enseignement primaire à concurrence de 400,000 fr. et à ceux des autres services publics.

Il a d'ailleurs fait remarquer, avec raison, dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre « que les circonstances actuelles, en obligeant de faire appel au concours d'un assez grand nombre de retraités pour assurer la marche des services publics, commandent de n'éliminer les agents titulaires demeurés à leur poste qu'autant qu'ils sont devenus incapables d'exercer leurs fonctions ».

Nous avons donc l'assurance qu'il ne prononcera que les admissions à la retraite dictées par l'intérêt incontestable du service.

Le projet de loi qui vous a été transmis ne soulève, dans ces conditions, aucune objection de la part de votre commission des finances. Elle vous demande en conséquence de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms MM. Peytral, Aimond, Chastenot, Lintilhac, Laurent Thiéry, Lhopiteau, Steeg, Beauvillage, Jeanneney, Petitjean, Vermorel, Astier, Peyronnet, Lebert, Aguilhon, Milliès-Lacroix, Peschaud, Milan, Chautemps et Vieux.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence (L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bley, directeur de la dette inscrite, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853.)

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 octobre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1915, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 1,800,000 fr. en sus du produit des extinctions. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 6. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. de Selves une demande d'interpellation sur le moratorium des loyers.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est aux ordres du Sénat.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous ne nous opposons pas à la discussion immédiate, mais certains de nos collègues m'ont fait observer que, la question n'étant pas portée à l'ordre du jour, quelques-uns d'entre ceux qui s'y intéressent ont pu être empêchés d'assister à cette séance. Pour la même raison, quelques-uns de ceux qui désirent prendre part à la discussion, n'ont pas apporté leur dossier, ce qui les place en état d'infériorité. Tous demandent donc que l'on fixe la discussion de cet intéressant problème à mardi prochain, afin que tout le monde en soit avisé par l'ordre du jour.

Voix diverses. Mardi! — Demain!

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, j'ai demandé la

parole pour appuyer la proposition de l'honorable M. Aimond, et répondre d'un mot à ceux de mes collègues qui demandent la fixation de la discussion à demain.

Signataire de la demande d'interpellation, je ne sais pas du tout ce que le Gouvernement répondra. Je sais seulement que plusieurs de nos collègues, retenus en province, ne pourront pas savoir en temps utile que la discussion doit en avoir lieu demain.

J'appuie donc la demande de renvoi à mardi.

M. Dominique Delahaye. Il serait préférable que la discussion fût fixée à mercredi, puisque fort probablement nous aurons également séance le lendemain.

M. de Selves. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Selves.

M. de Selves. Monsieur le président, si la discussion n'a pas lieu aujourd'hui, je voudrais, du moins, que le Gouvernement nous donnât l'assurance qu'aucun nouveau décret concernant le moratorium n'interviendra avant que la question ait été discutée devant le Sénat. (Très bien!)

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je m'explique d'autant plus aisément sur la question posée par l'honorable M. de Selves que je crois avoir dit, ainsi que M. Clémentel, à la commission des finances, qu'il en serait ainsi.

J'étais aux ordres du Sénat pour la discussion immédiate; quelques-uns de vos collègues pensent qu'il vaut mieux remettre cette discussion à une date ultérieure, mardi ou mercredi. Je serai également à la disposition du Sénat à la date choisie.

Il va de soi que je ne mettrai pas le Sénat en présence du fait accompli. (Très bien!)

Comme nous avons, M. le ministre du commerce, et moi, jusqu'au 31 décembre, pour prendre ce décret, celui-ci paraîtra seulement quand le Sénat aura entendu toutes les observations et émis toutes les idées que le sujet comporte. (Très bien! très bien!)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la date de mercredi, qui est la plus éloignée.

(Le Sénat fixe au mercredi 23 décembre la date de l'interpellation de M. de Selves.)

#### 7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à rattacher la commune de l'Île-Molène au canton d'Ouessant (Finistère).

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La commune de l'Île-Molène (canton de Saint-Renan, arrondissement de Brest, département du Finistère) est rattachée au canton d'Ouessant (mêmes arrondissement et département). »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup>?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les indemnités dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant de l'annexion seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par décret rendu après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les officiers publics et ministériels, et après avis du procureur général pour les greffiers. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT UN CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique une modification du tracé du chemin de fer d'intérêt local de Morlaix à la limite du département vers Plestin, avec embranchement sur Plougasnou, ainsi que le prolongement de cet embranchement jusqu'à Trégastel et le raccordement de la ligne au port de Morlaix.

M. Jean Codet, rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration de l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés d'utilité publique, conformément au projet dressé le 5 novembre 1909, le nouveau tracé, tel qu'il est défini dans l'avenant au cahier des charges mentionné ci-dessous, du chemin de fer d'intérêt local de Morlaix à la limite du département vers Plestin avec embranchement sur Plougasnou, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par la loi du 12 juillet 1908, ainsi que le prolongement de l'embranchement entre Plougasnou et Trégastel et le raccordement de la ligne au port de Morlaix. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup>?...

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution de ce chemin de fer ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans après la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Est approuvé l'avenant à la convention et au cahier des charges du 1<sup>er</sup> février 1908, passé le 18 mars 1915 entre le préfet du Finistère, au nom du département, et la compagnie des chemins de fer armoricains.

« Une copie certifiée conforme dudit avenant restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le maximum du capital de premier établissement du chemin de fer susvisé et des autres lignes déclarées d'utilité publique par la loi du 12 juillet 1908 resté fixé au chiffre de 12,032,000 fr. figurant à l'article 4 de ladite loi, et le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor reste également fixé aux chiffres inscrits audit article de ladite

loi, savoir : 242,920 fr. pour l'ensemble des lignes susmentionnées et 41,494 fr. pour le chemin de fer de Morlaix vers Plestin et embranchement sur Plougasnou. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

9. — SUITE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SUPPRESSION DU REGISTRE DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire.

La parole est à M. Chastenet dans la discussion générale.

**M. Guillaume Chastenet.** Messieurs, il est une observation que je n'aurais pas osé apporter à cette tribune si je ne l'avais maintes fois entendu formuler par plusieurs de nos collègues plus spécialement versés dans les questions juridiques. Elle vise la familiarité avec laquelle, depuis quelque temps, on en use à l'égard du code civil.

Longtemps nos anciens en eurent le respect scrupuleux. Des questions avaient surgi de la plus grave importance, telle, par exemple, que celle de savoir si la dot mobilière devait être considérée comme étant ou non inaliénable.

Les cours d'appel prenaient parti en sens contraire. Elles luttaient à coups d'arrêts contradictoires. Mais on ne s'était jamais avisé de faire cesser la controverse par une loi. On attendait que la cour de cassation se fût prononcée avec l'autorité suprême qui s'attache à ses arrêts.

Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi. Qu'une question se pose devant les tribunaux, qui intéresse l'opinion, et qu'un tribunal rende une décision qui heurte certaines idées, ceux qui les professent trouvent plus simple de faire intervenir le législateur.

Et alors nous venient de l'autre assemblée quantité de propositions de loi, quelques-unes excellentes dans leur intention, tendant à modifier tel ou tel article du code civil.

On ne légifère plus sur les principes, mais on légifère souvent à propos d'espèces.

Cette manie, que nous subissons, qu'ont quelques-uns de marquer de leur empreinte le code civil (*Sourires.*) n'est pas toujours inoffensive. Elle évoque, dans mon esprit, ces Germains ancestralement grossiers qui vont successivement enfoncer leur clou dans la statue du maréchal de Hindenburg (*Rires approbatifs.*), ou encore, pour aller chercher des exemples moins loin, ces touristes qui ne peuvent admirer un monument sans être immédiatement tentés d'y inscrire leur nom. (*Nouveaux rires.*) Ils pensent, sans doute, comme le voyageur du mont Saint-Bernard qui écrivait sur l'album obligatoire :

Qu'est-ce que la gloire ?  
Napoléon a passé par ici,  
Moi aussi.

(*Hilarité.*)

Je sais bien que mon éminent collègue M. Théodore Girard n'est pas de ceux qui approuvent cette façon de procéder. Il me semble même l'avoir entendu parfois, dans nos conversations, déplorer cette facilité qu'on avait à modifier par retouche tels ou tels articles du code civil. Mais notre collègue est éminemment conciliant (*Sourires*) ; il a examiné la proposition et s'est contenté, avec sa science, son expérience, son sens juridique très aiguisé, de l'améliorer en sa forme et de la rendre plus présentable.

J'aurais préféré autre chose. J'aurais aimé qu'il ne lui prêtât pas, en qualité de rapporteur, la grande et légitime autorité devant laquelle nous nous inclinons tous et qu'il l'eût fait purement et simplement rejeter.

De quoi s'agit-il, messieurs ? M. Théodore Girard l'explique très bien avec sa clarté coutumière.

Vous savez comment les choses se passent lorsque l'on se présente pour requérir une hypothèque.

Le requérant doit avoir deux bordereaux. L'un de ces bordereaux est laissé aux mains du conservateur, l'autre est visé par lui et est repris par celui qui l'a apporté. Le bordereau qui reste aux mains du conservateur lui sert à inscrire l'hypothèque sur son registre. Or le but de la proposition de loi est tout simplement de dispenser le conservateur de transcrire le bordereau sur son registre. Le conservateur gardera les bordereaux, puis, quand il en aura un nombre suffisant, il les remettra à un relieur, qui les reliera en volumes. Voilà bien, mon cher collègue, le but de votre proposition ?

**M. le rapporteur.** Non de la mienne, mais de celle qui a été rapportée par la Chambre.

**M. Guillaume Chastenet.** C'est-à-dire qu'au lieu d'avoir un registre relié à l'avance, on aura un registre relié après coup. Et c'est pour cela qu'on met en mouvement l'appareil législatif et qu'on nous demande de modifier trois ou quatre articles du code civil ! (*Très bien ! très bien !*)

En réalité, cela me paraît excessif.

Quels sont les avantages du projet que nous discutons ? Il n'y en a qu'un ; à savoir une économie de travail pour le conservateur qui pourra consacrer un peu plus de son temps à sa femme et à ses enfants. (*Sourires.*) Croyez bien que je serais le dernier à m'élever contre une pareille considération dont je reconnais toute la valeur si, à côté de cet avantage, il n'y avait quelques légers inconvénients.

Il y en a d'abord un au point de vue de la sécurité. On peut se demander, en effet, si les feuilles volantes donneront les mêmes garanties qu'un registre. On peut se demander ensuite, lorsque les feuilles seront remises au relieur, s'il est suffisant que la responsabilité du relieur se substitue à celle du conservateur. Voilà déjà un inconvénient sur lequel je n'insiste pas.

Il y en a un autre, plus sérieux à mon avis, c'est que vous allez modifier de nombreux articles du code civil. Vous allez ainsi troubler une jurisprudence qui s'est cristallisée sur d'anciens textes. Est-ce bien utile ?

**M. le rapporteur.** Je ne troublerai rien du tout.

**M. Guillaume Chastenet.** Vous modifiez cependant quelques articles du code civil à propos desquels a pu s'établir une jurisprudence. Mettons qu'il n'en soit rien. Est-il bien nécessaire de rattacher votre texte à des articles du code civil pour les modifier ?

Dans le rapport de notre éminent collègue, j'ai lu que ce qu'on nous demande de faire pour tous les bureaux d'hypothèques a été fait par une loi spéciale du 10 mars 1910 pour le bureau d'Aix. Je ne connais pas cette loi : elle ne m'intéresse pas. Mais enfin, puisqu'on a pu faire cette réforme, que vous demandez, pour le bureau d'Aix sans modifier le code civil, pourquoi n'entendriez-vous pas tout simplement la loi du 10 mars 1910 à tous les bureaux d'hypothèques ? A cela je ne ferais pas d'objections.

Votre loi prendrait place au *Bulletin des lois*, ou dans certains recueils spéciaux. Elle serait consultée par ceux qui peuvent avoir

intérêt à la connaître. Il ne s'agit, en effet, que d'une question de manipulation intérieure qui n'intéresse pas le public, pas même les jurisconsultes. Elle ne peut intéresser que le conservateur... et, j'allais oublier le relieur. (*Sourires.*)

L'étudiant peu fortuné n'aurait pas pour se tenir au courant à renouveler son code pour le plus grand profit des éditeurs de ce genre d'ouvrage.

Mais je vois encore un inconvénient plus grave à la proposition qui vous est soumise, inconvénient qui m'a fait monter à cette tribune pour la combattre : c'est que vous donnez le change sur une réforme très simple au demeurant, mais d'une autre importance et autrement urgente.

Il importe peu, en effet, que les inscriptions soient faites sur un registre préalablement relié ou sur des feuilles volantes qu'on reliera après coup.

Ce qu'il faudrait modifier, c'est la tenue du répertoire lui-même. Il vaudrait beaucoup mieux nous proposer une réforme que l'administration des finances pourrait d'ailleurs légitimement faire, même sans s'adresser à nous, car elle est dans l'esprit et, je le démontrerai, dans la lettre du code civil ; c'est le mécanisme des registres et des répertoires qu'il faudrait modifier.

Je m'excuse d'être obligé d'entrer dans des détails extrêmement techniques et pénibles ; c'est pourquoi je fais appel à toute la bienveillance de mes collègues. (*Parlez ! parlez !*)

Ce répertoire devrait, en effet, être établi sous la forme d'une table cadastrale contenant l'état des immeubles et destinée à recevoir les notations des charges dont chaque propriété est grevée. Or, l'administration n'a que des répertoires individuels, dressés par nom de personnes : c'est le répertoire réel qu'il importerait d'établir ou de rétablir enfin.

Qu'arrive-t-il actuellement avec le système du répertoire individuel ?

Il arrive que quand vous vous présentez chez le conservateur pour savoir s'il y a des hypothèques, des charges réelles, sur une propriété déterminée, le conservateur vous répond : « Je ne sais pas et je ne puis pas vous le dire ; c'est à vous à m'indiquer quel est le propriétaire et je pourrai alors vous dire s'il y a des hypothèques prises de son chef ».

Et lorsqu'on a donné au conservateur des hypothèques le nom du propriétaire, il remonte la chaîne des propriétaires successifs. Mais, s'il se rencontre une transmission *ab intestat* ou testamentaire, la chaîne est rompue et pour en renouer les anneaux, c'est au requérant qu'il appartient de s'enquérir des personnes entre lesquelles se sont produites ces transmissions.

Il faudra ensuite, pour chacun de ces propriétaires successifs, rechercher en dehors des inscriptions hypothécaires les charges occultes dont l'immeuble pourrait être grevé de leur chef.

Ajoutons encore que toute cause d'éviction qui se produit du chef d'un précédent propriétaire se répercute sur tout détenteur actuel de l'immeuble. Le droit de propriété de celui-ci et parlant tous les démembrements qui en procèdent, sont mis en péril par l'exercice d'une action résolutoire, d'une action en nullité pour vice de formes dans l'acte, pour cause d'erreur, de violence ou de fraude, par une action en reméré, en lésion, en révocation pour cause de survenance d'enfants, par une action en réduction de donation excessive, par une action en rapport de la part d'un cohéritier, par des charges qui ont pu être créées par testament et qui ne sont point révélées par la transcription, par... que sais-je encore ?

Dans ces conditions, vous voyez qu'un état hypothécaire est chose extrêmement

compliquée, extrêmement coûteuse et qui, cependant, n'offre aucune garantie : si bien que M. Bufnoir, dont quelques-uns d'entre nous ont suivi les cours à l'école de droit, a pu dire à la commission du cadastre : « Un état cadastral est un fatras dans lequel le praticien le plus consommé a la plus grande peine à se reconnaître. » (*Très bien ! très bien !*)

Ce n'est pas tout.

Est-ce que le droit du propriétaire va être consolidé par la prescription trentenaire ? Mais non, ou du moins pas toujours, la prescription peut avoir été interrompue au profit d'incapables, de mineurs, et, dans ces conditions, on n'est jamais véritablement certain de son droit de propriété.

Si bien que, dans les bureaux d'hypothèques, quand on est en belle humeur on cite telle éviction de date relativement récente dont la cause remonte au règne de Louis XIV. (*Sourires. — Très bien ! très bien !*)

Le vice de ce système vient de ce qu'on a méconnu les deux principes qui doivent dominer toute bonne législation foncière, celui de la publicité et celui de la spécialité : la publicité protectrice des tiers, la spécialité qui attache cette publicité à un immeuble déterminé, et qui doivent être l'une et l'autre appliquées, d'une façon absolue. En d'autres termes, la transcription et l'inscription devraient être exigées dans tous les cas et rattachées, non pas à la personne des propriétaires successifs, mais à l'immeuble, de telle façon que celui-ci révèle lui-même et immédiatement sa situation réelle.

L'erreur du code civil procède d'une philosophie imparfaite et de traditions disparates. On a voulu combiner le système des pays de coutume et de saisine avec le système de droit romain en usage dans les pays de droit écrit.

Dans notre droit français, le consentement est l'âme des contrats ; il leur donne la vie en dehors de tout formalisme sacramentel.

Tel est le principe qu'on se plaît à représenter comme une conquête de l'esprit de progrès. Mais si l'on allait au fond des choses, on s'apercevrait que, même dans notre droit, la règle constitue plutôt l'exception.

C'est que la forme, la solennité ne servent pas seulement à donner de l'importance à l'acte en surexcitant l'attention et à en assurer la preuve entre les parties ; elles ont encore le plus souvent un but de publicité dans l'intérêt des tiers.

Cette nécessité de garantir les droits des tiers a dû s'imposer dans toutes les législations. Les uns ont assuré cette publicité par des formalités plus ou moins pittoresques et les autres par des formalités réduites à leur expression utile et indispensable : c'est le cas du droit français.

C'est ainsi que nous avons dû remplacer la formalité romaine de la tradition par la règle de l'article 2279 : « En fait de meubles possession vaut titre » et en matière immobilière par la nécessité de la transcription sur laquelle viennent se greffer les inscriptions hypothécaires.

Seulement pour avoir méconnu le principe et la logique de ces formalités, on a organisé une publicité incomplète et on lui a donné, en la rattachant à la personne des détenteurs successifs, un caractère personnel au lieu du caractère réel qu'elle devrait avoir. De là des complications invraisemblables.

La terre n'existe-t-elle donc qu'accessoirement à l'homme qui la possède ? Il passe ; elle est toujours à la même place. Il disparaît ; elle demeure. Elle possède souvent qui croit la posséder. Et comme dans le mausolée célèbre du Poussin, elle est toujours l'Arcadie, alors que beaucoup de ses

bergers ne sont plus là. *Et ego in Arcadia. (Applaudissements.)*

N'est-il pas plus logique, plus conforme à la nature des choses de rattacher, pour sa publicité, le droit de propriété à son objet permanent plutôt qu'à son sujet contingent, à la propriété elle-même plutôt qu'aux propriétaires, pour que la terre ou les registres qui en sont la représentation révèlent sa véritable situation et présentent en quelque sorte comme le bilan et l'état civil de la propriété ?

C'est ce qui avait lieu dans les anciens pays de saisine, avec l'institution du livre foncier. Ce système des pays de saisine, le plus grand peut-être des ministres de la monarchie française, Colbert, avait essayé, par un édit de 1673, d'en faire la loi générale du royaume. Mais devant la cabale des courtisans obérés de la cour de Louis XIV, Colbert fut obligé de rapporter son édit.

La Révolution française retourna nettement aux principes et à la logique des pays de nantissement et reprit l'œuvre de Colbert. La loi du 9 messidor an III, hardie, trop hardie peut-être alla même beaucoup plus loin que Colbert, en ajoutant au livre foncier une sorte de mobilisation du sol par les cédules hypothécaires.

La loi du 11 brumaire an VII fut une réaction contre la loi de l'an III. Elle maintint cependant la nécessité de la transcription dans tous les cas et la suppression des hypothèques occultes. Mais plus préoccupée, semble-t-il, d'organiser le crédit personnel que le crédit territorial, elle ne prescrivit que la tenue d'un répertoire individuel.

Le code civil alla beaucoup plus loin dans la réaction en rétablissant fâcheusement les hypothèques générales et occultes et en n'exigeant la transcription que comme formalité préalable à la purge. C'est un compromis bâtarde entre les systèmes des pays de coutumes et des pays de droit écrit. On a pu dire que le code avait organisé le discrédit territorial. Et Dupin proclamait à la tribune qu'avec le code, « le propriétaire n'était jamais sûr de ne pas être dépossédé, le débiteur de ne pas être obligé de payer deux fois, et le créancier d'être payé de sa créance ».

Mais, malgré son recul évident sur le système de l'an VII, le code civil n'en rétablit pas moins, quelque interprétation contraire qui en eût été donnée, le principe des véritables régimes de sécurité foncière, en faisant de l'immeuble et non de l'individu l'objet des recherches des conservateurs requis d'attester la situation de l'un ou de l'autre.

Il ordonne la création des livres fonciers ou répertoires réels.

Malheureusement il laisse à l'administration des finances le soin d'organiser ces livres, et cette administration, méconnaissant le côté civil et économique du régime hypothécaire pour n'en exploiter que le côté fiscal, a négligé de créer, suivant les prescriptions du code, le mécanisme de recherche et de publicité relatif à l'état des immeubles. Avec le temps les errements fâcheux n'ont fait que se consolider et se légitimer en quelque sorte par l'autorité de la tradition. (*Très bien ! très bien !*)

Quoi qu'il en soit, notre système foncier est considéré comme le plus barbare et le plus arriéré de l'Europe. Cela est si vrai que tous les pays qui relèvent encore de notre code, l'Italie, l'Espagne, la Hollande, la Belgique, ont remplacé par des règles nouvelles notre système hypothécaire tombé en discrédit.

La Belgique a fait sa réforme hypothécaire en 1851 et avec quoi l'a-t-elle faite ? Elle l'a faite avec le projet qui avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale en 1851 et que le coup d'Etat a empêché d'aboutir.

Vous le voyez, nous avons été des précurseurs et nous sommes ensuite les derniers à opérer la réforme dont nous avons montré le chemin.

L'Italie a fait sa réforme en 1893. Tous ces pays ont établi une législation simple, claire, garantissant tous les droits, facilement comprise par les plus humbles, ne tendant pas des pièges aux plus ignorants, favorisant les transactions, rassurant le crédit, et dont les effets bienfaisants n'ont pas tardé à se faire sentir. Et nous les initiateurs, nous nous sommes laissés partout devancer. (*Très bien ! très bien !*)

L'Angleterre, elle, a une législation qui varie suivant les comtés. Mais c'est toujours le principe des livres fonciers. Et l'institution admirable de l'Angleterre c'est celle dont elle a doté toutes ses colonies et qui a emprunté le nom de son auteur, Robert Torrens, lequel s'est précisément inspiré de notre loi de ventôse an III.

L'Act Torrens est appliqué dans toutes les colonies anglaises et il a été également introduit au Japon. M. Cambon s'en est inspiré pour la loi tunisienne de 1905.

La réforme de notre titre XVIII des « privilèges et les hypothèques » a été faite aussi en Alsace et en Lorraine. C'est un modèle dont nous pourrions nous inspirer. Elle semble nous ouvrir une voie pour un effort qui viendrait maintenant à son heure. L'Alsace et la Lorraine ne se sont pas hypothéquées sur la réfection du cadastre ; qui est un leurre. Pour refaire le cadastre, il nous en coûterait 800 millions approximativement. (*Marques d'approbation sur divers bancs.*)

Et quand le travail serait terminé, en raison des morcellements nouveaux ou des réunions d'héritages opérées, il faudrait le remettre sur le chantier. Ce serait comme une toile de Pénélope avec laquelle on n'en finirait jamais. (*Très bien ! très bien !*)

Mais la réfection du cadastre n'est pas nécessaire à la réforme hypothécaire, ni même à l'institution du livret foncier. Le cadastre a un rôle important, sans doute, mais tout à fait subordonné, cependant.

**M. le rapporteur.** Vous ne pouvez pas faire le livre foncier si vous ne refaites pas le cadastre.

**M. Guillaume Chastenot.** Mais si. C'est précisément la démonstration que j'aborde en ce moment.

Vous avez, au Sénat, un projet ou une proposition de loi qui vient de la Chambre des députés. Il y a, à la Chambre, une proposition de loi qui lui a été renvoyée par le Sénat.

Ces propositions continuent des projets et des propositions antérieurs qui n'ont jamais abouti. Car votre réforme est comme l'éternel rocher que vous soulevez péniblement et que vous laissez retomber de tout son poids quand vous semblez toucher au faite. Jamais il n'aboutira. Ce sera le continu recommencement ; ce ne sera jamais l'aboutissement.

Or, si vous êtes destinés à toujours échouer c'est que vous rattachez à tort la réforme de notre régime foncier à la réfection du cadastre.

Non, le cadastre ne constitue pas l'état civil de la propriété, il ne constitue que le graphique du sol. Il est à la propriété ce que la photographie est à l'individu dont elle constitue la représentation physique. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Charles Riou.** Très bien !

**M. Guillaume Chastenot.** Le plan cadastral ne fournit, en somme, qu'une pièce d'identité. On peut y suppléer par une autre, et l'exemple nous est donné par la législation de l'Alsace-Lorraine : on peut remplacer le cadastre par un plan de la propriété annexé à toutes les mutations. **Plan dressé**

par un expert, qui pourra être à l'échelle du plan cadastral, auquel même le plan cadastral pourra donner des points de repère.

Vous voyez alors combien est simple toute la réforme foncière : l'identité des parties par la production des pièces d'état civil, l'identité de la propriété par la production d'un plan qui en trace les limites, et transcription et inscription dans tous les cas. Voilà la réforme dont l'Alsace-Lorraine nous a donné l'exemple.

Il ne faudrait pas qu'au moment où l'Alsace-Lorraine va se retrouver dans la grande famille française dont elle a été violemment séparée, on puisse établir une comparaison qui ne soit pas à notre avantage entre la législation de la France, pays de clarté et de logique, et celle d'un pays dont le moins que j'en veuille dire est que nous le vouons à l'exécration des enfants de nos enfants et de ceux qu'ils enfanteront à leur tour. (*Vifs applaudissements.*)

Je me résume, et je vais essayer de le faire aussi clairement que possible.

Si vous ne nous démandez que cette simple réforme — voilà un bien gros mot que ce mot de réforme qui tient une bien grande place dans le langage parlementaire — qui consiste à substituer à un registre des feuilles volantes que vous ferez reliaer après coup, je vous dis alors : A quoi bon modifier le code civil? Reprenons donc cette loi du 9 mars 1910 qui ne vise que le bureau du conservateur d'Aix, étendez la à tout le territoire : cela ne me paraît pas intéressant, mais, si cela vous fait plaisir, je n'y verrai pas d'inconvénient. (*Sourires.*)

Où bien vous voulez faire une réforme plus importante, une réforme très sérieuse déjà, la réforme de la tenue des registres. Et je dis alors à l'administration des finances : Etablissez le registre réel, prévu par le code civil, tenu par immeuble, de telle façon que la publicité se rattache aux immeubles et non à leurs propriétaires successifs. Vous n'auriez pas besoin de vous adresser à nous pour cela, mais, si c'était nécessaire, je vous assure que nous ne vous le refuserions pas.

Où enfin, vous voulez une grande, une vraie réforme, celle dont les pays qui se sont inspirés de notre code civil nous ont montré la voie. Vous pouvez la faire...

**M. Deligne, directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, commissaire du Gouvernement.** Il n'est pas possible de faire la réforme que vous indiquez sans une loi précise qui nous donne les indications et les pouvoirs nécessaires pour modifier le régime actuel.

**M. Guillaume Chastenet.** De quelle modification parlez-vous ?

**M. le commissaire du Gouvernement.** De celle dont vous parlez vous-même, c'est-à-dire de celle du registre des inscriptions dont la tenue est prescrite par l'article 2150 du code civil. Pour supprimer ce registre, il nous faut un texte formel et précis.

**M. Guillaume Chastenet.** Les textes dont vous avez besoin, monsieur le commissaire du Gouvernement, vous les avez dans le code civil !

**M. le commissaire du Gouvernement.** Je ne le pense pas.

**M. Guillaume Chastenet.** Le code civil ne vise pas du tout un registre individuel. Tous les textes du code civil en la matière montrent, par leur rapprochement, au contraire, que la publicité doit se rattacher à l'immeuble. Mais, monsieur le commissaire du Gouvernement, s'il vous faut une loi, demandez-la nous ! Il vous est bien plus facile de nous demander une loi pour faire quelque chose d'utile et de sérieux que pour

voter ce qu'on nous propose en ce moment ! (*Très bien ! très bien !*)

Si vous voulez faire la vraie réforme, celle dont on nous a montré le chemin dans les pays qui se sont inspirés de notre code civil, vous pouvez le faire avec un projet que vous ferez présenter par le Gouvernement. Vous pouvez la faire, si vous le voulez, en prenant mon contre-projet. Je ne réclame pas de droits d'auteur : je ne suis qu'un plagiaire ! (*Sourires.*)

**M. Henry Bérenger.** Virgile aussi !

**M. Guillaume Chastenet.** Je me suis inspiré de la législation de l'Alsace-Lorraine. Vous pouvez la reprendre et vous en inspirer vous-même. En vous entendant avec la commission où siègent de nombreux et éminents jurisconsultes, vous aboutirez à un projet court et simple, à la différence de ceux qui se promettent de la Chambre au Sénat depuis de longues années, et qui nous donnera satisfaction en instaurant vraiment un régime foncier digne de ce pays.

Je conclus en demandant le renvoi à la commission. Ce, faisant, le Sénat montrera qu'il se réserve pour des gestes sérieux et qu'il ne veut pas se livrer à des simulacres de réforme vains et stériles. Si la leçon est comprise, malgré le vote négatif que je demande au Sénat, je crois que nous n'aurons pas perdu notre temps. (*Vifs applaudissements. L'orateur en regagnant sa place reçoit les félicitations de ses collègues.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Théodore Girard, rapporteur.** Pour ramener le débat sur son véritable terrain et ménager les instants du Sénat, je vais me borner à lui exposer en quelques mots le but et l'intérêt de la proposition de loi que nous soumettons à son examen. C'est dire dès à présent que je ne suivrai pas mon honorable collègue dans la discussion à laquelle il s'est livré à propos d'un contre-projet qui n'a, à peu près, rien de commun avec l'objet même de notre délibération.

Ce que la commission vous demande actuellement, c'est de simplifier certaines formalités hypothécaires par la modification de deux articles du code civil : les articles 2148 et 2150. Je m'expliquerai tout à l'heure à ce sujet.

En ce qui concerne le contre-projet de l'honorable M. Chastenet, ce n'est pas la première fois qu'avec sa compétence et son énergie habituelles, il a fait valoir contre notre régime foncier et notre système hypothécaire des critiques plus ou moins justifiées. Au cours même de cette année, dans la discussion d'un projet de loi relatif au relevé des actes translatifs de propriété immobilière pour le service des mutations cadastrales, M. Chastenet reprenait devant le Sénat l'amendement qu'il a reproduit aujourd'hui dans les mêmes termes.

**M. Guillaume Chastenet.** J'espère bien le reprendre encore.

**M. le rapporteur.** Vous pourrez le reprendre encore, vous ne manquerez pas d'occasions.

Dans diverses discussions de lois de finances à la Chambre des députés, vous êtes revenu sur le même sujet. Enfin, vous avez dû reconnaître que votre proposition, méritant une enquête approfondie, ne pouvait venir, en quelque sorte, par voie incidente sur un autre projet, et vous avez introduit la réforme que vous préconisez dans une proposition de loi spéciale sur la sécurité du titre foncier, toujours pendante devant notre Assemblée.

Il vous appartient de hâter l'heure de sa discussion. Et vous en aurez l'occasion

quand nous aurons à examiner de nouveau le projet de loi sur la réforme du régime hypothécaire...

**M. Guillaume Chastenet.** A quelles ca lendes me renvoyez-vous ?

**M. le rapporteur.** ... que j'ai fait voter au Sénat en 1908. Ce n'est pas ma faute si ce projet ne nous est pas revenu plus tôt.

Sur le rapport de notre éminent et regretté collègue M. Thézard, un projet a été présenté dont la première partie a été adoptée par la Chambre des députés et nous a été renvoyée.

Je pense que votre contre-projet trouvera tout naturellement sa place dans les dispositions dont je parle, et nous vous prions, dans ces conditions, de ne pas insister aujourd'hui.

**M. Ernest Monis.** Les conservateurs ne pourraient pas attendre jusque là.

**M. le rapporteur.** Vous allez voir la simplicité de la réforme, et vraiment je ne m'explique pas l'opposition qui y est faite.

Je dis que notre honorable collègue serait d'autant plus mal fondé à se montrer intransigeant que, dans la proposition soumise au Sénat, nous lui donnons en partie satisfaction.

En effet, quel but poursuit-il, si je m'en rapporte à son contre-projet et aux observations qu'il a présentées ?

L'honorable M. Chastenet poursuit un double but. Il veut, d'une part, assurer l'identité des parties dans les actes translatifs de propriété d'immeubles, en les forçant à justifier de leur état civil ; d'autre part, il veut assurer l'identité des immeubles, en imposant l'obligation d'ajouter à la désignation les numéros de la matrice cadastrale.

**M. Guillaume Chastenet.** Je n'ai pas discuté mon contre-projet, j'ai discuté votre projet.

Je suis intervenu dans la discussion générale, non pour soutenir mon contre-projet, mais pour combattre le vôtre.

**M. le rapporteur.** Soit. Mais, en combattant la proposition, c'était bien au profit de votre contre-projet, et je l'interprète comme il doit être interprété, lorsque je dis que votre pensée est d'assurer l'identité des parties et l'identité des immeubles.

Or, sur ce point, vous avez satisfaction puisque, dans les nouveaux bordereaux d'inscriptions, au nombre des énonciations prescrites, nous voulons qu'on indique les nom et prénoms du débiteur, dans l'ordre de l'état civil, la date et le lieu de sa naissance, et, en ce qui concerne les immeubles, les numéros et sections du cadastre, dans toutes les communes où le cadastre a été refait, en vertu de la loi du 17 mars 1898.

Je sais bien que vous soutenez que la réforme n'est pas assez étendue, que nous pourrions la faire sans toucher aux règles du code civil, qu'il faudrait nous occuper tout d'abord de l'établissement du livre foncier, supprimer les hypothèques occultes.

La création d'un livre foncier, il y a longtemps qu'on en parle dans nos Assemblées, et il en a été encore question au moment où nous avons discuté la grande réforme du régime hypothécaire et de la transcription.

M. Rouvier, dont vous avez connu et apprécié la haute valeur, qui était, à cette époque, ministre des finances, et à la mémoire duquel on me permettra de rendre hommage, (*Très bien !*) s'en était préoccupé. Savez-vous pourquoi il n'a pas osé aborder ce terrain ? C'est qu'il trouvait, quoi que vous en ayez dit, que l'établissement du livre foncier était lié à la refécution du cadastre, et qu'il estimait que cette opération occasionnerait une dépense de 700 ou 800 mil-

lions. Ce n'est pas précisément le moment d'engager un pareil crédit. (Approbation.)

Quant à la question des hypothèques occultes que vous voudriez supprimer, si elles ont été maintenues dans le projet qui a été voté par le Sénat, c'est par des considérations qui sont exposées dans le rapport, tirées de l'intérêt même des incapables, les femmes, les mineurs et les interdits.

Enfin, vous me dites, respectueux des principes du code civil, qu'on ne doit toucher qu'avec une extrême prudence aux règles édictées.

Je ne sont pas les hommes qui siègent au banc de la commission qui ne seront pas d'accord avec vous sur ce point. (Très bien !)

Il est certain que les auteurs du code civil, ceux qui nous ont légué ce monument législatif, ont laissé une œuvre qui sera toujours admirée de tous ceux qui ont le sentiment du droit et de la justice. Il ne faudrait pas, cependant, sous prétexte de ne pas toucher au code civil, nous renfermer dans un dogmatisme intransigeant et repousser de prime abord toute réforme, surtout quand elle se présente, comme la nôtre, dans des conditions raisonnables, qu'elle est plutôt avantageuse aux tiers et garantit la sécurité du crédit.

J'aborde maintenant, messieurs, la proposition que nous vous soumettons. Elle est bien simple. Bien qu'émanant de l'initiative parlementaire, elle avait fait l'objet de l'article 3 d'un projet du Gouvernement, relatif à la subdivision des conservations des hypothèques de Paris.

Je lis, en effet, dans ce projet, ceci :

« Art. 3. — Le registre des inscriptions, dont la tenue est prescrite aux conservateurs des hypothèques par l'article 2150 du code civil, est supprimé.

« La conservation et la publicité des hypothèques seront désormais assurées par les bordereaux déposés par les requérants conformément à l'article 2148 du code civil.

« Ces bordereaux devront être rédigés sur le papier fourni par l'administration aux frais des requérants, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

Voilà ce que le Gouvernement lui-même proposait dans un projet de loi déposé au mois de juillet 1914.

Comment les choses se passent-elles aujourd'hui ?

Le créancier qui requiert une inscription hypothécaire, en se présentant au bureau des hypothèques, communique le titre de sa créance et remet au conservateur deux bordereaux contenant les indications exigées, c'est-à-dire les nom, prénoms et domicile du créancier, les nom et prénoms du débiteur, la désignation des immeubles et le montant de la créance, etc.

L'un de ces bordereaux est remis au créancier avec la mention de l'inscription. Quant à l'autre, il est copié sur un registre, formalité que nous supprimons, et c'est pour cela précisément que nous demandons une loi, ce que M. Chastenet nous reproche. La loi est nécessaire, puisque le conservateur est tenu de copier l'inscription, en vertu de l'article 2150 du code civil ; ce second bordereau, bien que copié sur un registre, est conservé dans les archives de la conservation. Il y a, en quelque sorte, double emploi.

M. Guillaume Chastenet. Il y a double sécurité.

M. le rapporteur. Vous avez, avec notre système, tout autant de sécurité.

La copie serait donc supprimée, mais les bordereaux seraient inscrits sur le registre de dépôt, et la date de cette inscription serait la date de l'hypothèque. Les bor-

deaux conservés seraient ensuite reliés aux frais du conservateur, dans des conditions de solidité et de sécurité qu'un règlement d'administration publique doit déterminer. Voilà tout le système.

M. Dominique Delahaye. Et si le bordereau s'égaré ?

M. le rapporteur. Il ne peut pas s'égarer, pas plus que le registre, ce qui serait la même chose.

M. le garde des sceaux. Les bordereaux sont reliés.

M. Dominique Delahaye. Et si les bordereaux s'égarèrent chez le relieur ?

M. Guillaume Chastenet. Le relieur est responsable !

M. Dominique Delahaye. Ah ! elle est jolie, la responsabilité du relieur !

M. le rapporteur. D'ailleurs, cette réforme est déjà en usage au bureau des hypothèques d'Aix.

Une loi du 8 mars 1910, à la suite des tremblements de terre qui ont eu lieu dans le Midi, a autorisé le conservateur des hypothèques d'Aix à ne pas copier les bordereaux d'inscription du Crédit foncier, qui étaient très nombreux, des prêts ayant été faits par cet établissement pour la reconstitution des propriétés. Les bordereaux furent conservés en liasse ; depuis lors, cette loi fonctionne, et personne ne s'est plaint qu'elle présentât le moindre inconvénient et le moindre danger.

Bien plus, depuis 1897, les déclarations de succession, que le receveur d'enregistrement transcrivait autrefois sur un registre, sont reçues sur des feuilles spéciales délivrées aux parties par l'administration de l'enregistrement. Ces feuilles sont ensuite reliées et conservées par l'enregistrement, où elles peuvent être consultées par les intéressés.

Il n'y a aucune différence entre le registre tel qu'il existait autrefois et le registre actuel.

Pourquoi, dira-t-on, faire une loi spéciale et ne pas étendre la pratique du bureau d'Aix à tous les bureaux ? C'est parce que les formalités nouvelles ne s'appliquent qu'aux bordereaux appartenant au Crédit foncier.

Voilà toute l'économie, toute la simplicité de notre projet. Je soutiens que la modification proposée est avantageuse et qu'elle ne cause aucun préjudice aux tiers : les parties auront la même sécurité qu'auparavant. De plus, en réduisant les formalités, nous faciliterons les recherches. On délivrera ainsi les locaux des conservations des registres qui les encombrant. L'expédition des formalités sera plus rapide et les tiers, en se présentant à la conservation, auront plus vite les renseignements qu'ils désirent.

Dans ces conditions, je ne comprendrais pas, quant à moi, que cette réforme pût subir devant le Sénat la moindre opposition. Cette proposition ; a été votée à la Chambre sans discussion, votre commission a été unanime également à en demander le vote.

Je m'expliquerai tout à l'heure sur les amendements qui ont été présentés depuis que le projet est pendant devant le Sénat ; je fournirai, à ce moment, devant votre assemblée les précisions nécessaires. Quant à présent, je vous demande de disjoindre un contre-projet qui n'a aucun rapport ou qu'un rapport très éloigné avec la proposition que nous vous soumettons, et de passer à l'examen des articles. (Très bien ! Très bien !)

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Je ne discuterai pas mon contre-projet ; je l'ai tout simplement déposé pour montrer à la commission dans quel sens on pourrait s'orienter si l'on voulait faire une vraie réforme. Je n'y tiens pas autrement et je le retire pour le moment ; mais, ce que je ne retire pas, c'est mon opposition au texte qu'on demande au Sénat de voter.

S'il m'était permis d'ouvrir une parenthèse, il y a, dans l'argumentation de mon honorable collègue, un point qui m'a surpris : c'est lorsqu'il a dit et répété que toute réforme hypothécaire ne pouvait s'accomplir sans qu'on eût, au préalable, procédé à la réfection du cadastre.

M. le rapporteur. Pour le livre foncier.

M. Guillaume Chastenet. Or j'ai précisément cité l'exemple des législations étrangères, la législation de l'Alsace et de la Lorraine, où l'on avait procédé à cette refonte du régime hypothécaire et où l'on a remis en vigueur le livre foncier sans procéder le moins du monde à la réfection du cadastre.

Cette réfection du cadastre peut se faire précisément par l'administration qui, à chaque mutation, peut prendre les plans annexés aux actes, les rapprocher les uns des autres et s'en servir pour reconstituer le cadastre qui se maintiendra ainsi toujours au courant, d'une façon en quelque sorte automatique. Voilà ce que nous pourrions discuter quand nous discuterons au fond la vraie réforme, celle qu'il importe de réaliser enfin. (Très bien ! très bien !)

Mais il ne s'agit pas de cela en ce moment. Puisque vous ne voulez pas étudier mon contre-projet — et je comprends qu'il faudrait qu'il fût avant toute discussion en séance examiné de très près par la commission — puisque vous voulez vous en tenir à des projets qui n'aboutiront jamais, je demande que le Sénat ne vote pas une loi pour laquelle, malgré tout votre talent, il me semble que vous avez été bien empêché de donner des raisons plausibles qui puissent être sérieusement examinées.

Le but de cette proposition de loi, je le répète, est de diminuer le travail des conservateurs et, pour cela, au lieu d'un registre relié à l'avance, d'avoir un registre relié après coup. Réunit-on le Sénat pour l'occuper à une œuvre pareille ? (Très bien ! très bien !)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je vais consulter le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

M. Guillaume Chastenet. Je demande que le Sénat ne passe pas à la discussion des articles.

M. le président. Je consulte le Sénat.

M. Guillaume Chastenet. Je voudrais modifier ma proposition, et demander tout simplement le renvoi de la proposition de loi à la commission.

Un membre à droite. Le vote est commencé sur le passage à la discussion des articles.

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demanderai la parole sur le renvoi de la proposition de loi.

M. Ernest Monis. Personne ne peut parler tant que le vote n'est pas terminé.

Le Sénat a été consulté. Ou en serions-nous si les votes étaient soumis à pareille aventure ? Le vote est acquis.

M. André Lebert. Le Sénat a mal compris la question posée.

**M. le président.** Un vote qui n'est pas proclamé n'est pas acquis.

**M. le rapporteur et plusieurs sénateurs à gauche.** Il y a eu un malentendu, c'est évident.

**M. le président.** Le bureau ayant estimé que le Sénat n'avait pas compris le sens du vote, je dois poser à nouveau la question avant de consulter le Sénat réglementairement.

**M. Fabien-Cesbron.** Il y a eu mal donne !

**M. le rapporteur.** On n'a pas bien compris.

**M. le président.** Que s'est-il produit en fait ?

Au moment où je consultais le Sénat sur le passage à la discussion des articles, M. Chastenet a voulu modifier le sens de son opposition.

**M. Guillaume Chastenet.** Nous ne voulons pas d'un vote de surprise. Si la question a été mal comprise, il n'y a qu'à recommencer le vote.

**M. Dominique Delahaye.** Tout le monde a pu constater dans quel sens le Sénat se prononçait.

**M. le président.** Il n'y a eu aucune surprise, car aucun résultat n'a été proclamé.

**M. Guillaume Chastenet.** Je m'excuse, monsieur le président, et je m'accuse d'avoir mis trop de choses dans une seule formule.

Au moment du passage à la discussion des articles, je m'y suis opposé et j'ai demandé le renvoi à la commission avant qu'un résultat fût proclamé. Je m'en tiens maintenant à demander qu'il ne soit pas passé à la discussion des articles.

Afin qu'il n'y ait aucun doute, je demande qu'il soit procédé à une nouvelle épreuve : le Sénat se prononcera en toute conscience, en toute liberté et en toute clarté. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** Puisqu'il y a doute et contestation, il va être procédé réglementairement. (*Très bien !*)

Je consulte le Sénat sur le passage à la discussion des articles.

(Après une épreuve déclarée douteuse, le Sénat décide, par assis et levé, de ne pas passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Comme conséquence du vote qui vient d'être émis, la proposition de loi n'est pas adoptée.

#### 10. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT L'OPIMUM ET LA COCAÏNE

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la 1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne, mais M. le rapporteur vient de déposer un rapport supplémentaire avec des conclusions nouvelles. Dans ces conditions, le Sénat voudra, sans doute, ajourner la discussion à la prochaine séance ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

#### 11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CIMETIÈRES DESTINÉS À L'INHUMATION DES SOLDATS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, fixant, pour la durée de la guerre, la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la création de cimetières destinés à l'inhumation des soldats des armées françaises et alliées, ou à l'agrandissement pour le même objet des cimetières communaux existants.

Le Sénat avait, dans sa précédente séance, ajourné la discussion du contre-projet de M. Jeanneney, mais la commission présente aujourd'hui une nouvelle rédaction.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Paul Strauss, président de la commission.** Messieurs, l'espoir que je formulais à la dernière séance qu'un accord ne manquerait pas de s'établir entre l'auteur du contre-projet, notre honorable collègue, M. Jeanneney, et la commission, s'est pleinement réalisé. Le Gouvernement a pris part à nos pourparlers et a donné son complet acquiescement au nouveau texte. Nous n'avons pas manqué de conférer avec l'honorable M. Bonnefoy, rapporteur de la commission d'administration communale et départementale, que nous avons tenu à mettre au courant de nos intentions et qui, nous l'espérons, pourra se montrer favorable, devant la commission à laquelle il appartient, au projet transactionnel que nous vous présentons.

Animés d'un sentiment commun, nous nous sommes efforcés, avec un égal désir d'entente et de conciliation, de rédiger un texte qui ne prête à aucun malentendu et donne pleine satisfaction à notre volonté unanime d'hommage national aux défenseurs de la patrie, glorieusement tombés au champ d'honneur !

Le nouvel article 1<sup>er</sup> du projet marque très nettement les deux idées directrices qu'il convenait de dégager avec une clarté suffisante, pour qu'aucun doute d'interprétation ne pût planer.

En son frontispice, la loi pose le principe du caractère de perpétuité de l'hommage rendu aux morts de la défense nationale, à nos chers disparus comme aux vaillants soldats des armées alliées morts sur notre sol.

En même temps, cet article inaugural de la loi tient compte des réserves qui ont été formulées pour que la participation de l'Etat à cet hommage funéraire soit à la mesure des nécessités.

Nous croyons avoir ainsi, pour le paiement d'une dette nationale, nettement affirmé le devoir qui s'impose à l'Etat pour l'établissement de sépultures militaires perpétuelles et l'acquisition des terrains nécessaires pour cet hommage patriotique.

Il convient toutefois de rapprocher l'article 4 de cet article 1<sup>er</sup>, parce qu'il fait la pleine lumière sur nos intentions et sur l'objet que nous nous efforçons d'atteindre.

Parmi les observations diverses qui nous sont parvenues, il en est une qui nous a été faite par nos honorables collègues MM. Fiquet et Cauvin.

L'exemple de la ville d'Amiens, qui n'est pas isolé, est des plus suggestifs et a contribué à l'introduction dans la loi d'une clause spéciale qui se trouve inscrite à cet article 4.

La ville d'Amiens, ainsi qu'il résulte du témoignage autorisé de nos honorables collègues, a consacré la plus grande partie de son cimetière à des sépultures militaires, et elle se trouve dans l'obligation d'acquiescer un autre emplacement réservé aux sépultures civiles.

Afin de tenir compte de ces besoins locaux manifestes, incontestables et incontestés, nous avons pensé, d'un commun accord, qu'il y avait lieu d'autoriser le ministre de la guerre à passer des conventions d'échange dans les cas de ce genre. On procéderait, dans l'espèce, à la remise

totale ou partielle des terrains acquis aux communes, dans les conditions de la présente loi, en compensation de ceux occupés dans les cimetières communaux par les sépultures militaires.

Dès lors, disparaît le désaccord momentané qui s'était élevé entre l'auteur du contre-projet, l'honorable M. Jeanneney, et la commission ; les communes, plus douloureusement chargées, ont la juste compensation qu'elles méritent pour l'hommage qu'elles rendent aux soldats morts pour la patrie.

On aperçoit ainsi, à la lumière de cet exposé rapide, l'économie du nouveau texte dans ses dispositions essentielles ; les simplifications de procédure n'avaient d'ailleurs provoqué aucun désaccord. De plus, étant donné que la Chambre sera incessamment consultée, nous avons repris et fait revivre, à l'article 5, une disposition qui avait été provisoirement soumise à la commission par son rapporteur, notre excellent collègue M. Cornet, au point de vue des immunités fiscales.

Enfin, à l'article 7, nous affirmons, ce qui n'est peut-être pas une précaution inutile, que les lois et règlements relatifs à la police et à la conservation des cimetières sont applicables à tous les terrains affectés à des sépultures militaires.

Le nouveau texte que vous avez sous les yeux, messieurs, nous semble répondre à tous les besoins ; il donnera une satisfaction légitime aux demandes de nos vaillants alliés anglais et belges qui ont déjà, sur une partie de notre territoire, édifié des cimetières pour leurs morts glorieux.

Ainsi sera assuré, dans des sépultures perpétuelles, le repos suprême de tous ceux qui ont versé sans compter leur sang sur le sol français, qu'ils soient nos alliés ou qu'ils soient nos compatriotes.

Messieurs, en vous présentant ce nouveau texte, nous avons la confiance que vous voudrez bien le voter et que, de son côté, la Chambre n'hésitera pas à l'accepter dans le plus bref délai possible, pour que, sans aucun retard, toutes les mesures soient prises, par la nation, dans l'hommage de reconnaissance et de respect dû à ceux qui sont tombés au service de la patrie. (*Applaudissements.*)

**M. Jeanneney.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jeanneney.

**M. Jeanneney.** Le Sénat peut se féliciter une fois de plus de n'avoir pas cédé à un vote précipité.

Après l'étude nouvelle du projet qu'il avait jugé et que la commission a elle-même reconnu nécessaire, trois choses sont apparues nettement.

Il est bien avéré d'abord que les dispositions votées par la Chambre des députés avaient les défauts que j'ai signalés à la tribune, jeudi dernier.

En second lieu, j'ai pu prendre acte, devant la commission, de ce que les griefs faits à mon contre-projet n'étaient aucunement justifiés : il ne méconnaissait nullement l'intérêt des communes, et encore moins le respect infini que nous devons à la dépouille mortelle de nos chers et héroïques combattants. (*Très bien ! très bien !*)

Enfin, il a été sans peine reconnu que, comme je l'avais bien prévu, nous n'étions point en désaccord, si peu encore que ce soit, sur le but à atteindre. Il ne restait qu'à trouver la formule la meilleure de nos intentions communes.

J'avais offert d'aller encore devant la commission et de travailler avec elle. J'ai fait plus : j'ai rédigé à nouveau un projet de texte complet, et je l'ai apporté à la com-

mission, qui a bien voulu le prendre pour base de son nouvel examen.

C'est ce texte qui, moyennant quelques additions ou retouches unanimement admises, vous est présenté aujourd'hui.

C'est dire que je me joins à M. le président de la commission pour prier instamment le Sénat de l'accueillir. Je retirerai tout à l'heure mon contre-projet, qui n'a plus d'objet, ayant reçu entière satisfaction (*Applaudissements.*)

**M. Paul Matter**, directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la guerre, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Messieurs, le texte préparé par la commission, d'accord avec M. Jeanneney, dans les conditions qui viennent d'être exposées par le président même de cette commission, résout de la manière la plus heureuse les difficultés signalées à la dernière séance, ou plutôt il consacre ce que j'appellerai volontiers l'accord immanent qui existait sinon entre les formules, tout au moins entre le fond même des pensées. Il évite les inconvénients très justement signalés par M. Jeanneney; il confirme le contrôle des conseils chargés d'assurer l'hygiène dans les communes; il maintient en même temps la nécessité de l'avis conforme du conseil municipal; il autorise très heureusement des échanges de terrains en faveur des communes dont les cimetières ont été encombrés par des inhumations malheureusement trop nécessaires.

Enfin, le nouveau texte assure définitivement la perpétuité des sépultures, qu'il n'était dans la pensée de personne, — je suis en complet accord sur ce point avec l'honorable M. Jeanneney, — de bouleverser à aucun moment. Le Gouvernement se rallie entièrement à ce texte, et il espère que la Chambre confirmera à bref délai ce qui semble avoir été si parfaitement fait.

Ainsi seront constitués dans nos pays de France de saints lieux de pèlerinage, consacrés désormais par les dépouilles de nos immortels héros.

Là viendront les familles pleurer, avec une douleur que relèvera un légitime orgueil, leurs enfants tombés pour la patrie. Et d'âge en âge là viendront les générations futures porter sur les tombes des soldats morts pour la justice et pour la liberté l'hommage perpétuel de leur reconnaissance et de leur admiration envers l'alliance des peuples, la plus sainte et la plus noble qui fut jamais. (*Très bien! très bien! — Applaudissements.*)

**M. le président.** Vous retirez votre contre-projet, monsieur Jeanneney?

**M. Jeanneney.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je donne lecture de la nouvelle rédaction de la commission :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsque, en vue de l'établissement des sépultures perpétuelles qui devront être assurées aux militaires des armées françaises ou alliées, décédés pendant la durée de la guerre des suites de blessures ou de maladies contractées aux armées, il sera nécessaire d'acquérir des terrains hors des cimetières existants, l'acquisition sera faite au nom de l'Etat par le ministre de la guerre. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Si l'emplacement de ces terrains a été choisi sur rapport favorable d'un membre de la commission sanitaire de circonscription — ou du

conseil départemental d'hygiène — délégué par le préfet, et sur avis conforme du conseil municipal, cet emplacement sera déterminé par arrêté préfectoral sans autre formalité. »

Il y a, à cet article, une disposition additionnelle présentée par MM. Leblond, Brindeau et Rouland, et qui est ainsi conçue :

« Art. 2. — Ajouter à cet article la disposition suivante :

« Des dérogations à l'article 2 de la loi du 23 prairial an XII et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 7 mai 1908, pourront être accordées après rapport favorable dans la forme ci-dessus prescrite, pour le cas d'agrandissement de cimetières déjà existants. »

La parole est à M. Leblond.

**M. Leblond.** Messieurs, l'amendement que nous avons déposé, mes collègues et moi, tend à apporter des dérogations à l'article 2 de la loi du 23 prairial an XII.

Dans le but de ne pas retarder le renvoi du projet de loi à la Chambre, nous nous réservons de représenter cet amendement lorsque viendra en discussion le projet de loi tendant à modifier le décret sur les sépultures. Par conséquent, nous retirons notre amendement pour que le présent projet de loi ne reste pas trop longtemps en discussion devant le Sénat.

**M. Lucien Cornet**, rapporteur. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, la commission a examiné très attentivement l'amendement présenté par nos collègues MM. Leblond, Brindeau et Rouland; elle reconnaît que cet amendement a sa raison d'être; mais, comme la commission est saisie d'une proposition de loi relative à la zone de servitude des cimetières, elle pense — et nous remercions nos collègues MM. Leblond, Brindeau et Rouland de vouloir bien penser comme elle — que cet amendement pourra être étudié à nouveau très utilement lorsque cette loi viendra en discussion.

Nous remercions donc nos collègues de bien vouloir ne pas retarder le vote de la loi actuellement soumise au Sénat; il y a une urgence extrême à ce qu'elle soit adoptée rapidement.

Ainsi que l'ont dit éloquemment M. Paul Strauss, M. Jeanneney et M. le commissaire du Gouvernement, il est nécessaire que ceux de nos soldats qui sont morts vaillamment pour la défense nationale aient, le plus tôt possible, une sépulture digne d'eux. Il est indispensable aussi que nos héroïques alliés, qui ont versé leur sang sur notre territoire, puissent constituer ces cimetières spéciaux qui seront des lieux de pèlerinage, non seulement pour les Français reconnaissants, mais aussi pour les familles de ces soldats anglais et belges qui pourront, plus tard, venir saluer la dépouille mortelle de ceux qui se sont associés à nous dans la lutte sacrée pour la défense de la liberté. (*Très bien!*)

**M. le président.** L'amendement est retiré. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — Si l'expropriation est nécessaire, l'utilité publique sera déclarée par simple arrêté du ministre de la guerre et la procédure suivie conformément aux articles 3 et suivants de la loi du 30 mars 1831. Toutefois, le règlement définitif des indemnités de dépossession s'opérera conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les terrains acquis dans les conditions de la présente loi pourront être remis en tout ou partie aux communes en compensation de ceux occupés dans les

cimetières communaux par les sépultures militaires.

« Le ministre de la guerre est autorisé à passer toute convention d'échange à cet effet. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions des articles 56, 57 et 58 de la loi du 3 mai 1841 sont applicables aux actes passés en exécution de la présente loi.

« En conséquence, tous lesdits actes seront visés pour timbre et enregistrés gratis et aucun droit ne sera perçu pour les formalités à effectuer à la conservation des hypothèques. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dépenses d'acquisition, d'occupation, de clôture et d'entretien des terrains nécessaires aux sépultures visées par la présente loi sont à la charge de l'Etat. Toutefois, l'entretien des sépultures pourra être confié, sur leur demande, soit aux municipalités, soit à des associations régulièrement constituées tant en France que dans les pays alliés, suivant conventions à intervenir entre elles et le ministre de la guerre. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les lois et règlements relatifs à la police et à la conservation des cimetières sont applicables à tous les terrains affectés à des sépultures militaires. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** La commission demande que l'intitulé du projet de loi que le Sénat vient de voter soit libellé :

« Projet de loi concernant les lieux de sépulture à établir pour les soldats des armées françaises et alliées, décédés pendant la durée de la guerre. »

Il n'y a pas d'opposition?...  
Il en est ainsi décidé.

## 12. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI ÉTENDANT LE CAS D'ADMISSION DES DEMANDES EN CASSATION CONTRE LES DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre le cas d'admission des demandes en cassation contre les décisions des juges de paix.

**M. Boivin-Champeaux**, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...  
L'urgence est déclarée.  
Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 15 de la loi du 25 mai 1838 est ainsi modifié :

« Les jugements rendus par les juges de paix pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir et pour violation de la loi.

« Sont réduits de moitié l'amende et les divers droits fixes d'enregistrement auxquels sont actuellement assujettis, en cas de pourvoi contre les jugements rendus par les juges de paix, le premier acte de recours ainsi que tous les actes de la procédure devant la cour de cassation et les arrêts rendus par cette cour.

« Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais, au nom de la commission, exprimer un désir à M. le garde des sceaux.

Nous venons de voter un projet de loi qui constitue certainement un progrès législatif, en ce sens qu'il permettra d'obtenir la réparation des erreurs de droit commises par les juges de paix, ce qui, jusqu'alors, n'était pas possible. Mais il serait de beaucoup préférable pour les justiciables que les juges de paix n'en commissent pas.

Dans cet ordre d'idées, nous avons voté, il y a trois ans, un projet de loi très sage, très bien conçu, qui institue un examen professionnel et qui tend à exiger des candidats juges de paix des garanties de savoir juridiques indispensables pour l'examen, l'étude et la solution des questions si complexes, si variées et si délicates dont sont chargés aujourd'hui les juges de paix.

Je demande à M. le garde des sceaux de vouloir bien faire tout ce qu'il lui sera possible de faire pour obtenir que ce projet de loi, voté depuis trois ans par le Sénat, vienne le plus tôt possible en discussion à la Chambre des députés.

M. le garde des sceaux. Il ne me coûte pas de faire à l'honorable M. Boivin-Champeaux la promesse qu'il me demande. Les efforts du Gouvernement sont d'avance acquis à sa proposition, et je ferai tout le possible pour que la Chambre des députés hâte le vote du projet de loi auquel il fait allusion.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

#### 13. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI ÉTENDANT A DIVERS AGENTS D'ADMINISTRATION LE BÉNÉFICE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 27 MARS 1911.

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents des administrations publiques départementales, communales et coloniales, aux agents des établissements publics et de certains établissements d'utilité publique, et à leurs conjoints, le bénéfice des dispositions de la loi du 27 mars 1911 relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

M. Paul Le Roux, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

Article unique. — Le bénéfice des dispositions de la loi du 27 mars 1911 portant dérogation à l'article 6 de la loi du 20 juillet 1886 est étendu aux agents des administrations publiques départementales, communales et coloniales ainsi qu'aux conjoints de ces agents.

Il en est de même en ce qui concerne les établissements publics et en ce qui con-

cerne les établissements d'utilité publique qui, par analogie, seraient admis audit bénéfice par la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 14. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Paul Le Roux.

M. Paul Le Roux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à élargir les conditions de constitution de rentes viagères à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 15. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'établissement, à Lyon, d'une taxe supplémentaire sur les spectacles en faveur des œuvres municipales créées pendant la guerre ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Camaret (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Landerneau (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tréboul (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Tréfléz (Finistère) ;

Discussion de l'interpellation de M. de Selves sur le moratorium des loyers ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture sur l'exercice 1915, au titre du budget général, de crédits additionnels aux crédits provisoires ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'incinération en temps de guerre ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies qui, accomplissant, en temps de guerre, un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à émettre des bons qui seront escomptés par la banque de l'Algérie pour parer au déficit de l'exercice 1915 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'annulation et l'ouverture de crédits sur l'exercice 1915 en vue de l'installation du service des émissions de la défense nationale ;

1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits ; 2<sup>o</sup> la

proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique une modification du tracé du raccordement prévu entre la gare centrale, dite de « La Touche », du réseau des tramways à vapeur du département d'Ille-et-Vilaine, à Rennes, et le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Je rappelle au Sénat qu'il a fixé à mercredi prochain la discussion de l'interpellation de M. de Selves.

En conséquence, le Sénat se réunira mercredi, à trois heures, en séance publique, avec l'ordre du jour dont je viens de donner lecture. (Adhésion.)

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures dix minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,  
ARMAND POIREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

650. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 décembre 1915, par M. Eugène Guérin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les pharmaciens de profession du service auxiliaire et affectés à une section d'infirmiers comme simples soldats, depuis un an dans la zone des armées, soient nommés pharmaciens auxiliaires.

651. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 décembre 1915, par M. Limouzain-Laplanche, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les soldats en traitement dans un hôpital temporaire ne doivent pas toucher leur prêt.

652. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 décembre 1915, par M. Limouzain-Laplanche, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que des dépôts ou hôpitaux de chevaux malades soient dirigés par des vétérinaires-majors de 1<sup>re</sup> classe affectés à des groupes peu importants de cavalerie ou d'artillerie, afin que des officiers de cavalerie n'y soient pas immobilisés.

653. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 décembre 1915, par M. Peytral, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les sous-offi-

ciers rengagés, versés dans le service auxiliaire et pourvus d'un emploi spécifié aux tableaux H. et I. de la loi du 21 mars 1905, puissent rengager à nouveau afin d'acquérir le droit à pension proportionnelle.

654. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 décembre 1915, par M. Gomot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi des auxiliaires R. A. T. ont été soumis à un conseil de réforme, la loi du 17 août 1915 paraissant devoir les y soustraire, le conseil de réforme de novembre 1914 les ayant maintenus dans leur précédente situation.

655. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 décembre 1915, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'établir une différence de solde entre les médecins auxiliaires mobilisés comme tels depuis le début de la guerre et ceux nommés par application du décret du 27 novembre 1915 et de rétablir pour les médecins auxiliaires ayant plus de quatre inscriptions la prime n° 3 dont ils bénéficiaient jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1915.

656. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 décembre 1915, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les R. A. T. encore incorporés dans l'active et la réserve soient reversés sans retard dans les régiments territoriaux (application de la circulaire ministérielle d'octobre 1915).

657. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 décembre 1915, par M. Mulac, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur comment les listes des militaires cités et décorés de la Croix de guerre pourront-elles être établies par les maires des grandes villes et affichées si le *Journal officiel* ne donne pas l'indication des communes des militaires cités — et si l'affichage doit toujours se faire au lieu d'origine.

658. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 décembre 1915, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les gradés du service armé, versés dans l'auxiliaire depuis la mobilisation, peuvent concourir pour le grade d'officier d'administration de 3<sup>e</sup> classe.

659. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 décembre 1915, par M. Gomot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si des militaires réformés depuis la mobilisation, maintenus à une contre-visite dans la position de réforme, sont dégagés de toute obligation militaire pour l'avenir.

660. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 décembre 1915, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre dans quelles conditions et à quels services doit être affecté un soldat de la classe 1916 dont le père a six enfants sous les drapeaux.

661. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 décembre 1915, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un R. A. T.,

dont un fils est sous les drapeaux et un autre doit être prochainement appelé, mobilisé lui-même depuis août 1914 et au front depuis longtemps, ne doit pas être affecté à un service et à une formation de sa région.

662. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 décembre 1915, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, à grade égal, un officier de l'active prend toujours le pas sur un officier de réserve, sans distinction d'ancienneté.

663. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 décembre 1915, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre le renvoi dans des régiments territoriaux des R. A. T. qui seraient encore dans des unités d'active ou de réserve.

664. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 décembre 1915, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des finances que des permissions de dix jours au moins soient accordées à tous les planteurs mobilisés de la zone de l'intérieur, pour le triage et la mise en manques des tabacs à livrer au début de l'année.

665. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 décembre 1915, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes d'autoriser autant d'envois mensuels gratuits aux mobilisés du front que les familles reconnues indigentes ou recevant l'allocation militaire y ont d'enfants.

666. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 décembre 1915, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'attribuer des points supplémentaires aux engagés volontaires de la classe 1917, autorisés à se présenter à l'examen d'aspirants, qui après avoir été blessés au feu, ont rejoint leurs dépôts.

667. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 décembre 1915, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, après maladies contractées au front, les militaires réformés n'ont droit à un secours jusqu'au jour où ils peuvent reprendre leur travail, quelles formalités sont à remplir pour obtenir ce secours, et quelle en sera la quotité pour un célibataire, un homme marié avec ou sans enfants.

668. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 décembre 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que l'octroi des permissions de semaines soit prolongé au delà du 15 décembre, les travaux agricoles ayant été retardés par le mauvais temps.

669. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 décembre 1915, par M. Peschaud, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les élèves des écoles de santé militaire navale et colo-

niale, médecins ou pharmaciens auxiliaires, vivant avec le personnel officier et la formation, ont droit au billet de logement.

670. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 décembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine pourquoi le service, à l'intendance maritime, est assuré dans certain port, de nuit, par le personnel civil commis, et non par le personnel militaire (officiers du commissariat et d'administration).

671. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 décembre 1915, par M. Sauvan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre comment, dans certains établissements d'artillerie, les ouvriers spécialistes du service armé sont en sursis d'appel, ou détachés du corps, tandis que ceux du service auxiliaire ne le sont pas.

672. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 décembre 1915, par M. Charles Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur que les instructions nécessaires soient données aux maires pour l'inscription de la mention « mort pour la France » sur les actes de décès des militaires tombés au champ d'honneur et sur les actes de naissance des enfants posthumes de ces militaires.

#### Erratum

aux annexes du compte rendu in extenso de la séance du 14 octobre.

Page 649, 2<sup>e</sup> colonne, rétablir comme suit la fin de la question écrite n° 633 : ... « si les candidats admis depuis plus d'un an, ayant fait campagne et évacués pour blessures, ne doivent pas être désignés avant des candidats de date plus récente. »

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2<sup>e</sup> réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 567, posée, le 3 novembre 1915, par M. Boivin-Champeaux, sénateur.

M. Boivin-Champeaux, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les denrées réquisitionnées par l'autorité militaire sont passibles, pour la traversée des villes, de la taxe d'octroi dite passe-debout.

2<sup>e</sup> réponse.

Aux termes de l'article 11 du décret du 12 février 1870, ne sont soumis à aucun droit d'octroi les approvisionnements en vivres destinés aux services de l'armée de terre et de la marine militaire ou marchande, et qui ne doivent pas être consommés dans les lieux sujets.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite, n° 597, posée, le 15 novembre 1915, par M. Forsans, sénateur.

M. Forsans, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de prendre toutes mesures équitables à l'égard des prestataires pour les réquisitions militaires, qui n'ont pu faire connaître dans le délai de quinze jours, du fait de leur mobilisation,

ils acceptaient ou refusaient les allocations offertes.

2<sup>e</sup> réponse.

Il serait contraire aux intérêts de l'Etat de renoncer au principe du délai fixé par la loi du 3 juillet 1877 en faveur d'une catégorie de prestataires.

Toutefois, lorsqu'il résultera des circonstances que les prestataires mobilisés n'auront pas été à même de connaître les allocations offertes, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentants, et d'y répondre en temps utile, l'administration militaire pourra les relever de la déchéance encourue, sauf le cas où les indemnités auraient été perçues.

**2<sup>e</sup> réponse de M. le ministre de la guerre, à la question écrite n° 620, posée, le 25 novembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.**

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi des télégraphistes mobilisés sont envoyés en renfort dans des bureaux de la zone des armées, où le travail paraît insuffisant déjà pour ceux qui y sont.

2<sup>e</sup> réponse.

Les télégraphistes mobilisés envoyés dans les bureaux de la zone des armées remplacent, unité pour unité, des télégraphistes civils qui étaient précédemment affectés aux mêmes postes, et qui en ont été retirés, les uns pour répondre à l'appel sous les drapeaux, les autres pour être, en raison de leur âge plus élevé, envoyés dans les postes de la zone de l'intérieur.

Les effectifs ainsi maintenus dans chaque poste correspondent au nombre d'appareils qu'il est nécessaire de pouvoir y mettre simultanément en service, lorsque le mouvement des télégrammes devient actif. Faute d'un nombre d'opérateurs suffisant pour ces heures de presse, les dépêches subiraient forcément des atteintes très préjudiciables aux services intéressés.

**Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 625, posée, le 30 novembre 1915, par M. Daudé, sénateur.**

M. Daudé, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un père de famille sur le front, qui a quatre enfants vivants et dont la femme est internée, est assimilé au veuf père de quatre enfants.

## Réponse.

Réponse négative.

**Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 626, posée, le 30 novembre 1915, par M. Reynald, sénateur.**

M. Reynald, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un soldat qui a fait son service dans l'infanterie, qui est attaché à une formation sanitaire ou à un laboratoire, peut être versé dans un peloton d'élèves officiers ou aspirants.

## Réponse.

Réponse négative dans le cas où le militaire visé dans la question est passé à une section d'infirmeries. S'il est simplement détaché dans un laboratoire ou une formation sanitaire sans cesser d'appartenir à l'infanterie, il peut être réintégré à son dépôt et prendre part au prochain concours

pour les pelotons d'élèves aspirants, s'il réunit, par ailleurs, les conditions exigées.

**Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 629, posée, le 2 décembre 1915, par M. Darbot, sénateur.**

M. Darbot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les propositions pour le grade de vétérinaire aide-major de 2<sup>e</sup> classe ne présentent que des candidats ayant un fait de guerre à leur actif, ou signalés par des services exceptionnels.

## Réponse.

Aucun fait de guerre n'est exigé pour les nominations au grade de vétérinaire aide-major de 2<sup>e</sup> classe qui sont effectuées en tenant compte des aptitudes professionnelles des candidats et des services qu'ils ont pu rendre depuis le début des hostilités.

**Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 630, posée, le 2 décembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.**

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre à qui peut s'adresser un militaire réformé temporairement en juin 1915 — réincorporé en octobre bien que non guéri, — quand le médecin régimentaire ne le reconnaît pas malade, et s'il peut provoquer une contre-visite ou demander même à passer devant la commission de réforme.

1<sup>re</sup> réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

**1<sup>re</sup> réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 631, posée, le 2 décembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.**

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que la relève des gendarmes des divisions du front, s'opère par roulement avec ceux de l'arrière ou d'autres services de la zone des armées.

1<sup>re</sup> réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

**Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 632, posée, le 2 décembre 1915, par M. Catalogne, sénateur.**

M. Catalogne, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un soldat de la classe 1910 au service armé depuis la mobilisation, maintenu par une première commission de réforme, puis réformé n° 2 par une seconde, est astreint à une nouvelle visite.

## Réponse.

Réponse négative.

**1<sup>re</sup> réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 633, posée, le 3 décembre 1915, par M. Milan, sénateur.**

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quel ordre est suivi dans la nomination des interprètes, et si les candidats, admis depuis plus d'un an, ne doivent pas être désignés avant des candidats de date plus récente, ayant fait campagne et évacués pour blessure.

1<sup>re</sup> réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Milan, sénateur.

**Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 637, posée, le 6 décembre 1915, par M. Henri-Michel, sénateur.**

M. Henri-Michel, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si de simples gardes n'ont pas été nommés sous-officiers, ayant à commander des brigadiers forestiers, leurs supérieurs avant la mobilisation.

## Réponse.

Ces nominations sont prévues, pour faits de guerre, par l'article 2 du décret du 22 octobre 1915 sur l'encadrement des unités de chasseurs forestiers.

**Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 639, posée, le 6 décembre 1915, par M. Ournac, sénateur.**

M. Ournac, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi des stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale, admissibles en 1914 à l'école de Vincennes, n'ont pas été nommés officiers d'administration à titre temporaire.

## Réponse.

La qualité d'admissible à l'école d'administration militaire ne confère qu'une simple possibilité et non un droit d'être nommé officier d'administration à titre temporaire.

Dans les circonstances actuelles, l'avancement à titre temporaire ne doit avoir pour but que de répondre à des besoins d'encadrement qui, jusqu'à présent, ne se sont pas fait sentir dans les divers services des troupes coloniales.

D'autre part, la loi du 7 juillet 1900 ne prévoit le passage des sous-officiers des troupes coloniales dans les troupes métropolitaines que par permutation.

**Ordre du jour du mercredi 22 décembre.**

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'établissement, à Lyon, d'une taxe supplémentaire sur les spectacles en faveur des œuvres municipales créées pendant la guerre. (N°s 203, fascicule 45, et 222, fasc. 50, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'ectrol de Camaret (Finistère). (N°s 199, fasc. 44, et

235, fasc. 53, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Landerneau (Finistère). (Nos 200, fasc. 44, et 236, fasc. 53, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tréboul (Finistère). (Nos 201, fasc. 44, et 237, fasc. 53, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Tréfléz (Finistère). (Nos 202, fasc. 44, et 238, fasc. 53, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de M. de Selves sur le moratorium des loyers.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture sur l'exercice 1915, au titre du budget général, de crédits additionnels aux crédits

provisaires. (Nos 402 et 428, année 1915. — M. Aimond, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'incinération en temps de guerre. (Nos 219 et 331, année 1915. — M. Maurice Colin, rapporteur; et n° 380, année 1915. — Avis de la commission de l'armée. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies qui, accomplissant en temps de guerre, un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service. (Nos 346 et 425, année 1915, — M. Gervais, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à émettre des bons qui seront escomptés par la Banque de l'Algérie pour parer au déficit de l'exercice 1915. (N° 410 et 429, année 1915. — M. Aimond, rapporteur.)

Discussion du projet de loi concernant l'annulation et l'ouverture de crédits sur l'exercice 1915 en vue de l'installation du service des émissions de la défense nationale. (N° 418 et 431, année 1914. — M. Aimond, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur: 1° la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits; 2° la proposition de loi de M. Louis Martin et de ses collègues tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne. (Nos 112, année 1911; 250, année 1913; 207, 258, 373 et 441, année 1915. — M. Catalogne, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique une modification du tracé du raccordement prévu entre la gare centrale, dite de « La Touche », du réseau des tramways à vapeur du département d'Ille-et-Vilaine, à Rennes, et le réseau des chemins de fer de l'Etat. (Nos 177 et 421, année 1915. — M. Lhopiteau, rapporteur.)